

30 mars 2004

04.129

**Interpellation Gisèle Ory****Loi sur la protection de la nature**

Le 4 septembre 2002, nous déposons la question suivante:

*La loi cantonale sur la protection de la nature date du 22 juin 1994.*

*A son article 13, il est spécifié:*

**Art. 13** <sup>1</sup>*Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de la protection de la nature. A cet effet, il:*

- a) évalue la situation actuelle;*
- b) élabore une conception directrice, qui lie l'autorité cantonale après avoir été approuvée par le Grand Conseil;*
- c) arrête les dispositions d'application nécessaires.*

*Or, jusqu'à ce jour, le Grand Conseil n'a toujours pas eu l'occasion d'approuver la conception directrice de la protection de la nature. L'évaluation de la situation actuelle n'a pas été faite et la conception directrice est restée lettre morte. Huit ans paraissent pourtant largement suffisants pour élaborer de tels documents. Le Conseil d'Etat pense-t-il appliquer enfin ces dispositions de la loi sur la protection de la nature et fournir rapidement au Grand Conseil les éléments précités?*

Dans sa réponse du 2 octobre 2002, M. Pierre Hirschy reconnaissait cette obligation légale et estimait que la conception directrice de la protection de la nature avait bien avancé et qu'elle serait bientôt présentée au Grand Conseil. Or, nous sommes en mars 2004 et nous n'avons toujours pas vu cette conception. Nous constatons que les obligations fixées par la loi ne sont pas remplies. Nous rappelons au Conseil d'Etat qu'en l'absence d'une politique de la protection de la nature, de nombreux biotopes ne jouissent pas de la protection qu'ils devraient avoir. Certains dégâts aux milieux et aux espèces qu'ils abritent pourraient être irrémédiables.

Nous demandons que la conception directrice de la protection de la nature soit présentée au Grand Conseil.